



Conseil Fédéral du Développement Durable (CFDD)

Avis sur 3 projets d'AR relatifs au chauffage

- Demandé par le ministre de l'environnement, Monsieur Bruno Tobbacq, dans une lettre reçue le 22 janvier 2006.
- préparé par le groupe de travail normes de produits,
- approuvé par l'assemblée générale le 28 février 2007 (voir annexe 1)¹
- la langue originale du présent avis est le néerlandais.

1. Situation de la demande d'avis

- [1] L'avis sur trois projets d'AR a été demandé dans un délai de 6 semaines, soit pour le 5 mars 2007.

2. Situation de politique concernant l'émission de substances nocives

Contexte politique européen et international

- [2] Les trois projets d'AR visent à soutenir une série d'engagements internationaux pris en matière de réduction d'émission dans l'air de substances nuisibles à l'environnement². La directive européenne sur la qualité de l'air (directive NEC ou National Emissions Ceiling³) impose à la Belgique une réduction des oxydes d'azote (NO_x) de 47 % d'ici 2010 par rapport à 1990. Cette directive fait pour l'instant l'objet d'une révision. Les projets d'AR limitent les émissions de ces substances pour les chaudières, brûleurs et appareils de chauffage alimentés en combustibles solides.
- [3] Le protocole de Kyoto impose une réduction des gaz à effet de serre. La Belgique s'est engagée à diminuer ses émissions de 7,5 % d'ici 2008 par rapport à 1990. Le projet d'AR sur la normalisation des radiateurs augmente leur rendement de manière à permettre une diminution des émissions de CO₂.

¹ 3 des 32 membres présents et représentés (voir annexe 1) se sont abstenus : A. Deplae, P. Vanden Abeele (représentants des organisations des employeurs) et L. Helsen (représentante des milieux scientifiques).

² Les oxydes d'azote (NO_x) - un nom générique qui regroupe le monoxyde d'azote (NO) et le dioxyde d'azote (NO₂) - sont à l'origine des pluies acides, du smog et de la pollution photochimique (ozone troposphérique). Le monoxyde de carbone (CO) est lui aussi un précurseur d'ozone. L'ozone est nocif pour les hommes, les plantes et les matériaux. Ce gaz peut engendrer des problèmes respiratoires, affaiblit la résistance au stress des végétaux, diminue leur production et dégrade certains matériaux et ouvrages d'art.

Les suies sont formées de particules issues de la combustion incomplète de combustibles carbonés. Les suies se composent principalement de carbone très finement pulvérisé et contiennent aussi souvent des hydrocarbures aromatiques polycycliques cancérigènes. Elles affectent également les voies respiratoires. En raison de leur petite taille, elles parviennent facilement à s'infiltrer au plus profond des voies respiratoires humaines. Les particules de suie jouent également un rôle important dans les changements climatiques de par leur capacité à absorber et diffuser la lumière et leur influence sur la formation de brumes nuageuses.

³ Directive 2001/81/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2001 fixant des plafonds d'émission nationaux pour certains polluants atmosphériques.



- [4] La directive-cadre relative à l'écoconception de produits consommateurs d'énergie⁴ a pour but d'élaborer de nouvelles mesures d'exécution pour les États membres en vue de rendre les produits consommateurs d'énergie plus énergétiquement efficaces en Europe. Les appareils dont traite le projet d'AR, tombent sous la définition d'appareils "consommateurs d'énergie" de la directive-cadre. Ces appareils peuvent dès lors être le sujet d'une mesure future de mise en œuvre de la directive. Des mesures de mise en œuvre pourraient régler les normes d'émission, les normes d'efficacité énergétique, l'étiquetage et autres, si un accord européen intervenait là-dessus. La Commission entamera le développement de mesures de mise en œuvre à partir de mi-2007, et se basera pour ce faire sur les études préparatoires en matière de chaudières et en matière d'appareils de chauffage pour combustibles solides. Les projets de mesure de mise en œuvre doivent être attendus pour mars 2008.

Contexte politique belge

- [5] La partie fédérale du plan de lutte contre l'acidification et l'ozone troposphérique fixe les mesures fédérales structurelles à prendre au cours de la période 2004-2007 pour combattre l'ozone troposphérique et l'acidification. Le plan repose sur l'évolution de l'approche de la problématique de l'ozone au niveau international et européen (Protocole de Göteborg, Directive 2001/81/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2001 fixant des plafonds d'émission nationaux pour certains polluants atmosphériques, Directive 2002/3/CE sur l'ozone dans l'air ambiant).
- [6] Les autorités fédérales entretiennent des contacts avec le secteur des fabricants et importateurs d'appareils de chauffage en vue d'un échange d'information. Les autorités tentent, par une surveillance du marché, d'améliorer la qualité des produits qui y sont commercialisés.

3. Présentation des projets d'AR soumis pour avis

3.1. Le projet d'AR modifiant l'AR du 8 janvier 2004 réglementant les niveaux des émissions des oxydes d'azote (NOx) et du monoxyde de carbone (CO) pour les chaudières de chauffage central et les brûleurs alimentés en combustibles liquides ou gazeux dont le débit calorifique nominal est égal ou inférieur à 400 kW.

- [7] La note explicative de cet AR spécifie que « le problème général des particules dans l'air a motivé le politique à prendre de nouvelles mesures. Cela explique que l'AR étend sa portée aux émissions de suies des chaudières à mazout. » Le champ des définitions a été élargi afin d'éviter des discordances de marché entre les types d'appareils de chauffage. « Enfin et compte tenu de l'importance du chauffage domestique et tertiaire dans les émissions de gaz à effet de serre, un volet important sur le rendement et l'information complète le projet d'arrêté. »
- [8] L'AR du 8 janvier 2004⁵ définit les niveaux des émissions de NOx et de CO autorisés pour les chaudières de chauffage central et les brûleurs alimentés en combustibles liquides ou gazeux d'un débit calorifique nominal ≤ 400 KW mis sur le marché.
- [9] Le projet d'AR soumis pour avis propose les ajouts et modifications suivantes à cet AR :
- les générateurs d'air chaud⁶ sont intégrés au domaine d'application ;
 - les niveaux des émissions de NOx et CO sont restreints en deux phases (2007 et 2009) ;

⁴ La Directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2005 relative à l'établissement d'un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie modifiant la Directive 92/42/CEE du Conseil et les Directives 96/57/CE et 2000/55/CE du Parlement européen et du Conseil.

⁵ Le conseil a rendu un avis sur la version projet de cet AR en date du 15 octobre 2002 (www.frdo.be).

⁶ Ensemble corps de chauffe et brûleur développé et monté pour fonctionner exclusivement ensemble et destiné à transmettre à l'air chaud la chaleur libérée par la combustion.



- des niveaux d'émission de suie sont définis en deux phases pour les appareils alimentés en combustible liquide (2007 et 2009);
- un label d'efficacité énergétique et environnemental est appliqué (avec mention du niveau de rendement, des émissions d'oxydes d'azote et de monoxyde d'azote et de l'indice de suie pour les appareils alimentés en combustible liquide) ;
- des spécifications sont fournies pour les appareils électriques portatifs conçu pour mesurer les paramètres des gaz de combustion des appareils de chauffage. L'intitulé de l'arrêté est adapté à cet égard.
- le Collège d'experts chargé de donner son avis au ministre notamment quant aux mesures envisageables en matière de surveillance du marché est supprimé ;
- la disposition prévoyant la possibilité pour le ministre de veiller à ce que des appareils ne respectant pas les exigences du marché soient mis en conformité avec les dispositions de l'arrêté est supprimée.

[10] Les dispositions suivantes sont maintenues :

- la procédure d'évaluation de conformité (art. 7 de l'AR du 8/1/2004) ;
- la déclaration de conformité aux niveaux d'émission NOx et CO (art. 8 et 9 de l'AR du 8/1/2004) ;
- l'agrément des instances chargées de mettre en oeuvre les procédures d'évaluation de conformité (art. 10 de l'AR du 8/1/2004) ;
- la vérification des appareils par des laboratoires agréés dans le cadre de la surveillance du marché (art. 11, §2 et 3).

[11] L'arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

[12] Les appareils de chauffage reconnus conformes seront repris dans une base de données sur internet. Le but est de fournir aux autorités un instrument pratique d'information sur tous les appareils du marché belge. Les fabricants et importateurs pourraient introduire eux-mêmes les informations. Cette obligation n'est pas reprise dans le projet d'AR soumis⁷.

3.2. Arrêté royal réglementant les exigences minimales de rendement et les niveaux des émissions de polluants des appareils de chauffage alimentés en combustible solide.

[13] La note explicative concernant cet AR précise que le politique a été incité à proposer des mesures en matière de produit pour ce type d'appareils de chauffage vu l'émergence de la filière bois en tant qu'énergie renouvelable pour le chauffage domestique. Des mesures similaires à celles établies pour le chauffage au gaz et au mazout devraient permettre d'éviter des distorsions de concurrence.

[14] Le projet d'AR définit les conditions de mise sur le marché d'appareils de chauffage alimentés en combustible solide recommandé. Le terme « appareil de chauffage » désigne les poêles, les inserts, les chaudières-poêles, les appareils à granulé de bois et les chaudières.

[15] Les combustibles solides recommandés sont définis comme des combustibles de qualité commerciale cités dans les instructions de fonctionnement de l'appareil et qui permettent d'atteindre les performances annoncées lors des essais effectués conformément aux normes NBN EN 14961, NBN EN 14785, NBN EN 13240, NBN EN 13229, NBN EN 12809 en NBN EN 303-5 (art. 2, 2°). Les combustibles solides non recommandés sont définis comme des combustibles non prévus par le fabricant ou son mandataire établi dans la Communauté européenne ou par le service compétent et qui peuvent par leur utilisation, endommager le bon fonctionnement de l'appareil et émettre dans l'atmosphère des polluants dangereux pour la santé et l'environnement (art. 2, 3°).

⁷ Le fait qu'une base de données est envisagée a été communiqué par le représentant du ministre, monsieur Degallier.



- [16] Le projet d'AR interdit la mise sur le marché d'un appareil de chauffage qui :
- ne répond pas aux niveaux de rendements et aux valeurs maximales d'émissions de monoxyde de carbone (CO) et de particules (précisés à l'annexe 1 de l'arrêté) ;
 - n'est pas muni de sa déclaration de conformité (mentionnée à l'art. 6 de l'arrêté) ;
 - n'est pas muni du label d'efficacité énergétique et d'environnement (réglementé par les art. 7, 8 et l'annexe 2 de l'arrêté).
- [17] Le projet d'AR impose pour les appareils de chauffage l'utilisation des combustibles solides répondant aux normes mentionnées dans la définition des combustibles solides recommandés (art. 2, 2°).
- [18] Le label d'efficacité énergétique et environnemental est obligatoire pour tous les appareils à partir de la phase 2 qui débutera le 1^{er} janvier 2009. Dans le cas où un appareil répond aux conditions de mise sur le marché de la phase 2 ou de la phase 3, le fabricant ou son mandataire établi dans la Communauté européenne, fixe le label sur l'appareil.
- [19] Outre le nom du fabricant, la marque, le type ou le modèle et la puissance, le label contient des informations sur le niveau de rendement (conformément aux normes de l'art. 2, 2°), le niveau de monoxyde de carbone (mesuré conformément à ces mêmes normes), le niveau de particules (mesuré conformément à une norme spécifique), les informations environnementales concernant les combustibles recommandés et non recommandés. Le modèle de label est repris à l'annexe II.
- [20] La surveillance du marché est organisée par des laboratoires accrédités. Ils effectuent les essais et mesures nécessaires à la vérification de la conformité des appareils par le service compétent.
- [21] Le service compétent publie régulièrement la liste de produits conformes au présent arrêté et la liste des combustibles solides recommandés.
- [22] L'arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

3.3. Arrêté royal réglementant la mise sur le marché des radiateurs et des convecteurs.

- [23] La note explicative motive le projet d'AR comme suit : « Le projet d'arrêté royal porte sur l'obligation d'utiliser la norme EN 442 lors du dimensionnement des radiateurs de chauffage central. La température de l'eau chaude entrante est fixée à 70 °C au lieu de 90 °C, la température de l'eau de sortie du radiateur est fixée à 50 °C au lieu de 70°C. Il en résulte, pour une puissance identique de chauffe, que le radiateur dimensionné suivant la norme EN 442, disposera d'une surface d'échange plus grande que celui construit avec la norme actuelle. L'augmentation de la surface d'échange augmente l'efficacité du radiateur surtout lors de l'installation de systèmes de chauffage à basse température. Il représente donc un équipement adéquat pour les chaudières à condensation et basse température. »

4. Appréciation générale des trois projets d'AR

- [24] Le conseil salue l'initiative prise par le gouvernement fédéral pour réduire les émissions de polluants tels que les oxydes d'azote et le monoxyde de carbone et pour encourager les appareils plus efficace du point de vue énergétique. Le Conseil réalise que les entreprises belges font des efforts pour mettre sur le marché des appareils respectueux de l'environnement et de l'énergie. Il est dès lors logique que ces entreprises doivent être en mesure de s'adapter aux nouvelles exigences. Le Conseil demande qu'un délai soit prévu avant l'entrée en vigueur des projets d'AR. Ceci doit éviter que les installateurs ne puissent plus vendre les appareils qu'ils détiennent en stock.
- [25] Le conseil est favorable à une restriction des niveaux d'émission de ces substances pour les appareils de chauffage visés par les projets d'AR, moyennant quelques adaptations.



Le conseil reconnaît également la nécessité de communiquer au consommateur les données relatives à l'émission et au rendement des appareils de chauffage.

- [26] Les appareils de chauffage font partie d'une installation de chauffage assurant le chauffage d'un bâtiment. Le conseil estime qu'il serait opportun d'opter pour une approche intégrée tenant compte des caractéristiques du bâtiment (orientation, isolation, ventilation, etc.) et du dimensionnement correct des installations (chaudière, brûleur, radiateur, dispositifs de réglage, etc.) pour limiter la consommation d'énergie et l'émission de substances nocives. Le conseil estime par conséquent que la mise en place d'une politique efficace en matière de rentabilité des installations de chauffage nécessite des mesures cohérentes et une collaboration entre les divers niveaux politiques.
- [27] Les appareils respectueux de l'environnement et de l'énergie coûtent souvent cher. Le conseil demande au gouvernement⁸ de fournir de nouveaux efforts en matière d'aide financière aux citoyens afin que les groupes à plus faibles revenus puissent eux aussi acquérir ces appareils.
- [28] Le Conseil estime qu'il est indiqué de consulter les parties concernées sur la mise en œuvre de la base de données (voir [12]).
- [29] Le conseil déplore que son avis soit consulté durant la période de procédure de notification devant la Commission européenne, qui court du 8 février au 9 mai 2007.

5. Recommandations du conseil concernant l'avis d'AR sur les chaudières de chauffage central et les brûleurs alimentés en combustibles liquides ou gazeux.

5.1. Champs d'application

- [30] Le conseil fait remarquer que la définition des appareils de chauffage n'est pas tout à fait correcte ; un brûleur ne peut en soi pas être utilisé comme appareil de chauffage.
- [31] Le conseil est d'avis qu'il est inutile de réglementer les spécifications des appareils de mesure pour les paramètres des gaz de combustion des appareils de chauffage dans le présent projet d'AR. Ces spécifications sont réglementées dans les normes EN pour les diverses chaudières et ces normes EN sont déjà imposées en Belgique par l'AR du 18 mars 1997 relatif aux exigences de rendement pour les nouvelles chaudières à eau chaude alimentées en combustibles liquides ou gazeux.

5.2. Niveaux d'émissions

- [32] Le conseil se déclare d'accord avec la plupart des niveaux d'émissions de NOx, CO et de suie mentionnés à l'annexe II. Certaines adaptations sont cependant souhaitées.
- [33] Parmi les appareils alimentés en combustible gazeux, le conseil suggère de diviser la catégorie « générateurs d'air chaud équipés d'un brûleur automatique à air soufflé » par puissance : appareils < 70 kW, et appareils d'une puissance comprise entre 70 et 400 kW. Le conseil propose de leur appliquer les exigences d'émissions correspondant à celles fixées pour les brûleurs à air soufflé, pour lesquels la distinction de capacité avait déjà été introduite.
- [34] Le Conseil propose des adaptations suivantes :

	À partir du 1er juillet 2007	À partir du 1er janvier 2009
--	------------------------------	------------------------------

⁸ Le gouvernement fédéral prévoit dans le Code Impôts sur les revenus art. 145.25 une exonération fiscale pour les mesures d'économie d'énergie. Celle-ci s'élevait de 2001 à 2006 à 265 € et s'élèvera à 2560 € (montant indexé) à partir de 2007.



	mg/kWh NOx	mg/kWh CO	mg/kWh NOx	mg/kWh CO
3. Brûleur à air soufflé	Mesurés conformément à la norme NBN EN 676			
Puissance \leq 70 kW	< 100	< 110	<70	< 110
70 kW > puissance \leq 400 kW	< 120	< 110	< 100	< 110
4. Générateur d'air chaud	Mesurés conformément à la norme NBN EN 621, NBN EN 1020 of NBN EN 1319			
Equipé d'un brûleur automatique à air soufflé \leq 70 kW	< 100	< 110	< 70	< 110
Equipé d'un brûleur automatique à air soufflé 70 kW > puissance \leq 400 kW	< 120	< 110	< 100	< 110

Les raisons d'adaptations sont décrites dans les paragraphes suivants :

- [35] Pour les appareils alimentés en combustible liquide, soit pour les chaudières, les générateurs d'air chaud et les brûleurs à air soufflé d'une puissance inférieure à 70 kW, le conseil propose de garder le niveau d'émission de NOx pour 2007 et 2009 à 120 mg/kWh. La raison en est que l'émission est calculée en fonction de l'azote présent dans le combustible liquide. La quantité de référence est de 140 mg/kg. Ceci veut dire que pour le démarrage de la combustion dans la chaudière/le brûleur, il faut déjà tenir compte d'une émission d'environ 30 mg/kg. Cela signifie que 25% de l'émission est dû à la méthode de calcul et qu'il n'est pas imputable aux appareils.
- [36] De plus, les méthodes de tests ne mesurent pour les appareils de chauffage que les émissions en cas de pleine charge (100% de la puissance nominale). En réalité, les appareils de chauffage dans les habitations existantes fonctionnent en général à charge partielle de 30%. Pour des habitations bien isolées, cette charge partielle est moindre et est de 10 à 20%. Les valeurs proposées, qui sont d'application en même temps pour les émissions de NOx et de CO, sont déjà assez sévères. Dans les pays voisins, une condition est généralement en vigueur, à savoir pour le NOx. Les émissions de NOx et de CO sont liées. Des émissions basses de NOx engendrent une émission de CO élevée, et vice-versa.
- [37] Les méthodes de tests actuelles pour les brûleurs tiennent compte des valeurs les moins favorables pour l'émission mesurée sur le spectre total du brûleur. La norme européenne pour la méthode de test est actuellement en révision et paraîtra bientôt.
- [38] Les valeurs d'émissions dans l'AR du 8 janvier 2004 étaient déjà strictes et avaient pour conséquence qu'un nombre important de brûleurs disparaissait du marché belge. Les brûleurs sont principalement fabriqués par des fabricants européens, et ceux-ci font des efforts pour s'adapter au marché belge. Les délais d'adaptation pour les brûleurs sont longs et par conséquent, ces produits ne sont pas adaptés chaque année.
- [39] En outre, il faut tenir compte du fait que les installateurs sont actuellement insuffisamment équipés et ont peu l'habitude de la technique de gazéification, si bien que le marché est obligé d'utiliser des brûleurs selon des technologies existantes.



- [40] Pour les brûleurs destinés aux appareils de chauffage ayant une puissance inférieure au 70kW, et qui fonctionnent par gazéification, on peut obtenir de meilleures valeurs avec les appareils présents sur le marché. Le conseil propose des valeurs d'émissions plus élevées, notamment pour 2007 110 mg/kWh NOx et pour 2009 100 mg/kWh NOx. La technologie de gazéification est disponible sur le marché et peut déjà être appliquée par les installateurs qui ont l'habitude.
- [41] Le Conseil souligne l'importance de l'art. 4 § 3 du projet d'AR⁹ pour le marché de remplacement. L'important est que cela permet le remplacement des appareils de chauffage existants par des appareils neufs qui sont plus chers, sans obliger le citoyen à une rénovation plutôt chère des cheminées.

5.3 .Étiquetage d'efficacité énergétique et environnemental

- [42] Le conseil estime que le consommateur doit être informé de l'efficacité énergétique et des niveaux d'émissions de ces chaudières. Le conseil signale que des propositions sont également émises en matière d'étiquetage d'efficacité énergétique et environnemental dans le cadre de l'étude sur les chaudières menée en préparation des mesures européennes d'exécution de la directive-cadre relative à l'écoconception des produits consommateurs d'énergie.
- [43] Pour éviter que la Belgique impose un étiquetage à courte échéance et soit obligée de le modifier en raison de la réglementation européenne, le conseil préfère que l'information soit communiquée dans le point de vente.
- [44] De ce fait, l'impact de l'étiquetage à la production et à l'emballage des appareils est aussi évité.
- [45] Le conseil demande que la Belgique joue un rôle de meneur dans les négociations européennes relatives à cet étiquetage et plaide pour un étiquetage qui serait appliqué au niveau européen sur les produits et/ou les emballages et les instructions elles-mêmes, selon le modèle d'étiquetage des appareils domestiques. A cet égard, le conseil juge également opportun de consulter les intéressés, en particulier les organisations membres du conseil.
- [46] Le conseil formule les remarques suivantes à l'encontre de l'étiquette proposée :
- a. Le mode de présentation devrait être adapté, en remplaçant la barre par une flèche, comme c'est le cas pour d'autres catégories de produits telles que les lampes, les réfrigérateurs, les voitures, ... Le projet d'AR utilise en outre un autre mode de présentation pour les appareils alimentés en combustibles solides, ce qui risque d'entraîner la confusion chez le consommateur.
 - b. Les catégories A à G devraient reprendre correctement les pourcentages de rendement : pour l'instant, il manque chaque fois 1 % entre les catégories. Par ex., A de 97 % à 100 %, B de 94 à 97 % au lieu de 96 %, C de 91 à 94 % au lieu de 93 %, etc.
 - c. Deux possibilités s'offrent en matière de rendement : le rendement nominal et le rendement partiel. Le premier signifie que l'appareil fonctionne non stop, tandis que le second tient compte d'une situation d'utilisation réelle (30 %, ou 10 à 20 % pour les logements bien isolés). Le conseil estime qu'il est plus correct de se baser sur un rendement partiel parce que ce dernier reflète mieux la réalité.

⁹ Art. 4 §3 : « § 3. Dans le cas où les normes techniques de raccordement interdisent le remplacement d'un appareil de chauffage alimenté en gaz sur une cheminée existante par un appareil équipé d'un brûleur à air soufflé, les valeurs maximales d'émissions de NOx et de CO des chaudières et brûleurs sont fixées respectivement à 150 mg/kWh et 110 mg/kWh. »



- d. De plus amples explications sont nécessaires concernant l'utilisation de valeurs calorifiques supérieures et inférieures. Par manque d'information, il n'est pas possible d'évaluer en catégories le classement présenté pour les rendements. Cette discussion est également abordée dans le cadre de la directive 2005/32/CEE.
- e. Pour le moment, le marché est seulement familiarisé avec le concept de valeur calorifique moindre. L'étape vers une valeur calorifique supérieure demandera aussi un accompagnement.
- f. Certains membres¹⁰ sont d'avis que si une étiquette devait être utilisée, le consommateur pourrait difficilement comparer les produits car le label renvoie à différentes normes. Une classification en fonction du combustible et du type d'appareil semble indiquée. Cela permettrait au consommateur de confronter des appareils comparables. L'étiquette européenne pour les réfrigérateurs suit cette même logique. L'AR devrait dans ce cas inclure les différents modèles d'étiquettes.
- g. Les exigences d'enregistrement augmentent la charge administrative des fabricants et importateurs. Une approche de mise à disposition des documents sur demande semble suffisante. Une partie de l'information demandée se trouve en effet conformément à la directive européenne déjà sur la plaque de données techniques des appareils (numéro d'identification, ...).

6. Recommandations du conseil concernant le projet d'AR sur les appareils de chauffage alimentés en combustibles solides

6.1. Domaine d'application

- [47] Le conseil se demande si le charbon est également visé par le projet d'AR. Dans l'affirmative, le conseil se demande quel impact cette nouvelle réglementation aura sur le marché des appareils de chauffage fonctionnant au charbon. Il est en effet impossible de déterminer si ces appareils respectent les niveaux d'émissions puisque provisoirement, aucun résultats de mesure ne sont actuellement disponibles pour le charbon dans les appareils individuels au regard des normes mentionnées.
- [48] Le conseil estime que les méthodes de test pour le charbon devraient être exécutées et évaluées pour les différentes normes.
- [49] Le conseil juge également opportun d'élaborer une norme pour tous les combustibles solides, e.a. les granulés de bois, étant donné que la qualité des combustibles solides actuellement mis sur le marché varie fortement.

6.2. Niveaux d'émissions

- [50] Le conseil approuve les valeurs d'émissions proposées pour la phase 1 (2007) et la phase 2 (2009). Pour la phase 3, une limite d'émissions de particules de 100 mg/Nm³ est proposée. Il n'existe aucune étude démontrant que de telles valeurs seraient réalisables. Vu le manque d'informations disponibles, la faisabilité de la phase 3 (2010) doit d'abord être examinée.

¹⁰ I. Chaput, A. Nachtergaele, M.-L. Semaille, G. Vancronenburg (représentants des organisations des employeurs), F. Schoonacker, H. De Buck (représentants des producteurs d'énergie), R. Ceulemans (représentants des milieux scientifiques).

Se sont abstenus sur: T. Rombouts, A. Panneels, J.-Y. Saliez (président et vice-présidents); R. de Schaetzen, J. Gilissen, J. Miller, W. Trio, J. Turf (représentants des organisations environnementales); A. Heyerick, B. Gloire, B. Vanden Berghe, O. Zé (représentants des organisations pour la coopération au développement); Catherine Rousseau, Christian Rousseau (représentants des organisations de défense des consommateurs); J. Decrop, F. Maes, C. Rolin, D. Van Daele, (représentants d'organisations des travailleurs), M. Carnol, L. Helsen, D. Lesage, J.-P. van Ypersele, E. Zaccà (représentants du monde scientifique).



6.3 .Étiquetage d'efficacité énergétique et environnemental

- [51] Le conseil renvoie à l'argumentation fournie ci-dessus (voir par. [31]) et plaide pour la mise à disposition obligatoire de l'information dans les points de vente.
- [52] Le conseil réitère certaines de ces remarques concernant l'étiquette proposée, à savoir les points a, b, c et f. Le conseil s'interroge en outre sur l'utilité d'indiquer un rendement pour les feux ouverts.

7. Recommandations du conseil concernant le projet d'AR sur les radiateurs et convecteurs

- [53] Le conseil se demande si un tel AR est nécessaire. La norme EN 442¹¹ est en effet une norme harmonisée qui s'inscrit dans le cadre de la directive 89/106/CEE relative aux produits de construction. Seuls les appareils satisfaisant à la norme EN 442 EN munis du marquage CE peuvent être mis sur le marché en Europe. La Belgique a transposé la directive dans l'AR du 19 août 1998 concernant les produits de construction. Le projet d'AR est donc en fait superflu.

8. Remarques d'ordre textuel

- [54] Le conseil estime que le texte doit être peaufiné dans les deux langues. Le conseil se demande s'il ne serait pas opportun de remplacer le terme « label » dans les deux langues par « étiquette », qui est le terme employé dans la réglementation européenne¹² sur l'étiquetage de la consommation énergétique des appareils.
- [55] La traduction vers le néerlandais devrait être révisée, par exemple sur les points suivants:
- « afvoerkanalen voor rook » au lieu de « schoorstenen »,
 - « corps de chauffe » = « warmtelichaam » au lieu de « warmelichaam »

¹¹ La norme EN 442 se compose de 3 parties, dont la première a également été publiée en tant que norme harmonisée dans le Journal officiel de l'Union européenne . Les références pour EN 442-1:1995 se trouvent dans C 139 (2005 06 08) et C 319 (2005 12 14). Pour EN 442-1:1995/A1:2003, les références se trouvent dans C 263 (2004 10 26), C 139 (2005 06 08) et C 319 (2005 12 14).

EN 442-1 Radiators and convectors - Part 1: Technical specifications and requirements.

EN 442-2 Radiators and convectors - Part 2: Test methods and rating

EN 442-1 Radiators and convectors - Part 3: Evaluation of conformity.

¹² Par exemple Directive 94/2/CE de la Commission du 21 janvier 1994 portant modalités d'application de la Directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des réfrigérateurs, des congélateurs et des appareils combinés électriques.



Annexe 1 Membres de l'Assemblée générale ayant droit de vote qui ont participé au vote pour cet avis

- 3 des 4 président et vice-présidents :
T. Rombouts, A. Panneels, J-Y Saliez,
- 5 des 6 représentants des organisations non-gouvernementales pour la protection de l'environnement :
R. de Schaetzen (Natagora), J. Gilissen (IEB), J. Miller (IEW), W. Trio (Greenpeace Belgium), J. Turf (BBL),
- 4 des 6 représentants des organisations non-gouvernementales pour la coopération au développement :
A. Heyerick (VODO), B. Gloire (Oxfam-Solidarité), B. Vanden Berghe (11.11.11), O. Zé (CNCD),
- les 2 représentants des organisations non-gouvernementales de défense des intérêts des consommateurs :
Catherine Rousseau (CRIOC), Christian Rousseau (Test-Achats)
- 4 des 6 représentants des organisations des travailleurs :
J. Decrop (CSC), F. Maes (ABVV), C. Rolin (CSC), D. Vandaele (FGTB),
- les 6 représentants des organisations des employeurs:
I. Chaput (Fedichem), A. Deplae (UCM), A. Nachtergaele (Federatie Voedingsindustrie), M.-L. Semaille (Fédération Wallonne de l'Agriculture), G. Vancronenburg (VBO), P. Vanden Abeele (Unizo).
- les 2 représentants des producteurs d'énergie :
H. De Buck (Electrabel), F. Schoonacker (Samenwerkende Vennootschap voor Productie van Elektriciteit -SPE)
- les 6 représentants des milieux scientifiques :
M. Carnol (ULg), R. Ceulemans (UA), L. Helsen (KUL), D. Lesage (UG), J.-P. van Ypersele de Strihou (UCL), E. Zaccà (ULB).

Total: 32 des 38 membres ayant voix délibérative

Remarque: Un représentant des syndicats et un représentant des ONGs pour la coopération au développement n'ont pas encore été désignés.

Annexe 3. Réunions de préparation de cet avis

Les groupes de travail normes de produits se sont réunis le 19 décembre 2006 et le 12 janvier 2007 pour préparer cet avis.

Annexe 4. Personnes ayant collaboré à la préparation de cet avis.

Membres avec voix délibérative et leurs représentants

- Prof. Luc LAVRYSEN (UGent, voorzitter van de werkgroep productnormen)
- Mevrouw Delphine MISONNE (Facultés Universitaires Saint Louis, vice-présidente du groupe de travail normes de produits)
- Mevr. Birgit FREMAULT (Verbond der Belgische Ondernemingen)
- De heer Fre MAES (ABVV)
- Dhr Joost VAN DEN CRUYCE (OIVO)
- Dhr Felix VAN EYCKEN (Agoria)

Conseillers scientifiques et experts invités

- M. Degallier (SPF Santé Publique et Environnement)

Secrétariat

Jan De Smedt
Stefanie Hugelier